



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Documentation fédérale Tél : 01 55 82 87 56

Courriel : doc@sante.cgt.fr

LES RECOURS DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Mise à jour : 31-03-14

EDITO

Un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un contractuel régis par le décret n°91-155 du 6 Février 1991 peut être amené à contester une décision administrative. Avant toute action il est incontournable de vérifier que la réglementation lui donne raison. Des voies de recours existent mais localement il faut privilégier un contact avec la CGT ou à défaut avec l'union syndicale départementale CGT de la santé et de l'action sociale.

Ce recueil a pour objectif d'apporter quelques précisions sur les différents recours devant les juridictions administratives. Dans tous les cas, une action se prépare afin de rendre plus efficace. Syndicalement et pour chaque recours, administratif, hiérarchique et contentieux, la situation de chacun (e) doit être apprécié afin de rendre celui-ci fondé, tel est l'objectif de cette brochure fédérale.

Le collectif fédéral LDAJ

Lorsque l'administration prend une décision qui vous est défavorable, vous pouvez lui demander de la revoir. Il s'agit d'un recours administratif qui peut précéder un recours contentieux.

Le recours administratif peut être gracieux et/ou hiérarchique selon qu'il s'adresse directement à la personne qui a pris la décision ou à son supérieur hiérarchique (ARS, Ministre de tutelle, autres). Le recours est libre et gratuit.

Le recours peut prendre la forme d'une demande indemnitaire si vous estimez que l'administration a commis des fautes qui vous ont causé un dommage.

FORME DU RECOURS

Qu'il soit gracieux, hiérarchique ou indemnitaire, il est adressé sur papier libre, en recommandé avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Vous devez motiver ce recours, expliquer les raisons de droit et de faits, sans oublier de joindre une copie de la décision contestée et les pièces permettant sa révision. Pour un recours indemnitaire, vous devez évaluer pécuniairement votre préjudice.

Il est nécessaire de conserver toutes ces pièces ainsi que les justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration pour toute action juridictionnelle ultérieure.

DELAI DU DEPOT DU RECOURS

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester une décision de l'administration. Ce délai court à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

SILENCE DE L'ADMINISTRATION

Si à la suite d'une demande que vous avez formulée l'administration ne vous répond pas, dans un délai de deux mois, son silence ou l'absence de réponse vaut décision implicite de rejet c'est-à-dire un refus.

SUITE DU RECOURS ADMINISTRATIF

Le fait d'adresser un recours administratif à l'autorité qui a pris la décision, que vous contestez, vous donne un délai de deux mois pour saisir le juge administratif à compter de la décision de rejet de votre recours.

DEPOT D'UNE REQUETE DEVAT LE JUGE ADMINISTRATIF

La requête est le document écrit par lequel le demandeur ou la demanderesse expose sa demande au juge administratif.

Ministère d'avocat :

En 1^{ère} instance, pour les agents publics et les syndicats, il n'est pas obligatoire d'avoir un avocat même pour une demande indemnitaire. En appel, sa présence peut-être rendue obligatoire, l'information en est donnée lors de la notification du jugement. En cassation devant le Conseil d'Etat, il faut un avocat au Conseil d'Etat quel que soit la procédure initiale.

FORME DE LA REQUETE

Il s'agit d'une lettre rédigée sur papier libre dans laquelle est exposée la demande. Elle peut être manuscrite, à condition d'être lisible ou dactylographiée.

Elle est ensuite adressée au greffe de la juridiction administrative compétente, sur place ou par courrier recommandé avec AR

RESPECT DES CONDITIONS

La demande doit démontrer qu'il ou elle remplit toutes les conditions pour saisir la juridiction. Une attention doit être apportée aux délais en notant que la date faisant foi est celle à laquelle le tribunal enregistre la requête et non la date d'envoi.

A noter aussi que si la décision attaquée ne comporte pas mention des délais de recours, il ne peut être reproché au justiciable d'agir hors délai.

PIECES A JOINDRE

- La copie de la décision attaquée,
- Les pièces du recours administratifs,
- Les pièces évoquées dans la demande notamment les textes et jurisprudences...

L'ensemble de ces pièces doit être adressé à la juridiction en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'affaire plus deux. A défaut la requête n'est pas recevable. Les pièces doivent numérotées et la liste communiquée.

CONTENU DE LA DEMANDE

Elle doit indiquer les noms et adresses des parties.

Elle doit exposer clairement les circonstances de l'affaire et les arguments du demandeur ou de la demanderesse. La cause de l'annulation doit être aussi, clairement exposée avec texte (s) à l'appui. Il en sera de même pour tout abus et excès de pouvoir de l'autorité.

Dans le cas d'une demande de réparation du préjudice, le demandeur ou la demanderesse doit exposer la preuve de la responsabilité de l'administration, l'existence du préjudice et l'étendue des dommages.

En cas de demande d'indemnisation, le montant doit être précis et détaillé.

EFFETS DE LA SAISINE

Le fait de saisir la juridiction administrative n'empêche pas la décision attaquée de produire ses effets. Le recours n'est pas suspensif.

Dans certains cas, afin d'éviter qu'une décision discutable ne produise pas d'effets graves, irréversibles ou porte atteinte à l'ordre public, il est possible d'engager une procédure en référé afin que des mesures provisoires soient prises en urgence, dans l'attente du jugement.

MODELE DE RECOURS ADMINISTRATIF

NOM, Prénom :

Adresse :

Destinataire : Nom et adresse

LETTRE RECOMMANDE AVEC AR

Date :

OBJET : Recours administratif

M.....

Par courrier en date du vous m'avez notifié (précisez le contenu de la décision)

Il s'avère que je ne suis pas d'accord avec cette décision (énumérer les raisons). Compte tenu de ces observations, je me permets de vous demander (préciser la nature et la motivation de la demande).

Je me tiens à votre disposition pour tout entretien que vous voudrez bien m'accorder.

Dans l'espoir de parvenir à un accord et d'éviter ainsi toute procédure contentieuse par la suite.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie de croire M..... à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Modèles de recours devant le juge administratif :

Devant le juge administratif, on peut soumettre des requêtes en annulation, des requêtes urgentes dites référés urgents, des requêtes indemnitaires et des référés instructions, constats, provision,... selon la cause du litige que l'on a avec l'administration et ce que l'on veut obtenir. Même si une structure commune existe pour toutes ces requêtes, chacune a sa particularité. Les différents modèles que nous vous présentons présentent la même trame et les particularités sont développées dans chaque type de recours avec une explication de son intérêt :

1. La requête en annulation pour excès de pouvoir
2. Le référé suspension
3. Le référé liberté
4. La requête indemnitaire
5. Le référé instruction
6. Le référé constats
7. Le référé provision

La trame que nous proposons est la suivante :

1. Page de garde avec identification des parties, du type de requête, de la décision mise en cause.
2. Exposé des faits
3. Nature de la décision, Capacité et Intérêt à agir
4. Moyens de légalité ou fautes mis en cause
5. Conclusions
6. Date et signature
7. Liste des pièces jointes

1. La requête en annulation pour excès de pouvoir :

Mme X y

A

Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs les Conseillers composant

Le Tribunal Administratif de x

Requête en annulation contre la décision x de y

Pour (Identité et adresse du demandeur)

Pour un syndicat, nom et adresse du syndicat et identité du représentant du syndicat en justice

Contre..... (Désignation du représentant de l'administration et de son adresse)

Décision attaquée : La décision administrative de x en date du ou par refus implicite en date du (P.J. n°1).

I. Les faits :

Il faut situer sa position par rapport à l'administration et décrire chronologiquement les faits pour que les juges administratifs et le rapporteur public comprennent bien votre situation. Le style doit être simple, concis et clair. Les magistrats administratifs ne vous connaissent pas et ne connaissent pas votre situation ni celle de l'administration. Tous les faits exposés doivent pouvoir être vérifiés et vérifiables.

Ex : Je suis aide-soignante titulaire depuis 27 ans au Centre Hospitalier de x, je travaille de nuit depuis 10 ans. Le 13 juin 2012, j'ai été convoquée par téléphone à un entretien auprès de ma hiérarchie, confirmé par courriel. (P.J.n°2)

L'entretien a eu lieu le 13 juin 2013, en présence de Mmes x (Cadre Supérieur de Santé), y (Cadre de Santé), z (Cadre de santé) et de Mme a(Aide-soignante) de 16 heures à 17h30. (P.J. n°3) La présence de Mme b, représentante syndicale a été refusée. Au cours de cet entretien, il m'a été reproché :

- Non communication et non travail avec une infirmière*
- Quitter mon service pour fumer*
- D'avoir fait une pétition pour défendre Mme LEDIG*
- D'être incapable de travailler en psychiatrie et d'être incompétente*

☒ *De ne pas m'intéresser à mon travail*

☒ *De ne pas respecter les consignes*

Au cours de cet entretien extrêmement violent et déstabilisant, il m'est annoncé mon changement de service et mon passage sur un poste de jour.

J'ai refusé de signer le compte-rendu de l'entretien car il ne reflétait pas l'exactitude de mes propos et de ceux des cadres.

Malgré mes deux jours de repos, je me suis sentie dans l'incapacité psychique de reprendre mon service. J'ai consulté mon médecin traitant qui a diagnostiqué une dépression réactionnelle due aux conditions de travail. L'arrêt de travail (P.J. n° 5) a été transmis à l'administration avec un courrier explicatif. (P.J. n°6)

Le 18 juin, l'administration refuse de reconnaître l'imputabilité au service de ma maladie du 15 juin. (P.J. n°7)

Le 29 juin 2012, j'ai formulé un recours gracieux contre la décision du 18 juin 2012. (P.J. n°8)

Le 14 juillet, mon arrêt maladie a été prolongé par mon médecin traitant jusqu'au 17 août 2012. J'ai repris mon travail le 18 août 2012.

En l'absence de réponse à mon recours gracieux à la date du 29 août 2012, il existe de fait une décision définitive de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de mon accident du 13 juin 2012.

Mon arrêt de travail a été pris en compte dans mon évaluation professionnelle du 13 septembre 2012. D'ailleurs cette évaluation professionnelle est entièrement à charge et j'ai noté mon désaccord sur la fiche d'appréciation.

Discussion ou l'exposé des moyens (arguments) de droit :

II - Sur la nature de la décision, la capacité et l'intérêt à agir :

Il faut démontrer que la décision attaquée existe et que vous avez tout intérêt à la mettre en cause. S'il s'agit d'une personne physique, sa capacité à agir est liée au fait que la décision lui porte un grief, un préjudice personnel.

Pour une personne morale, telle qu'un syndicat, le mandat de la personne physique qui doit présenter et signer la requête est expliqué (par qui et comment a été donné le mandat en fonction des statuts). Il faut démontrer que le syndicat existe et qu'il a la capacité d'ester en justice en joignant les statuts, le récépissé de dépôt et le P.V de la décision de l'instance statutaire. Il faut aussi démontrer que le syndicat a intérêt à agir car un intérêt collectif est en cause. Attention, nul ne plaide par procureur, le syndicat ne peut agir à la place d'un agent.

Exemples :

Personne physique :

En l'absence de réponse à mon recours gracieux, il est né un refus implicite à mes demandes qui me fait grief et il est dans mon intérêt à agir pour faire valoir mes droits.

Personne moral :

Sur la qualité et l'intérêt à agir du syndicat CGT du centre Hospitalier de x :

Le syndicat CGT du centre Hospitalier de x est valablement constitué, ses statuts sont déposés conformément à la Loi. Ses statuts (P.J n°6 et n°7) et l'article L 2132-1 et s. du CDT lui permettent d'ester en justice pour y défendre l'intérêt collectif.

M.c, Secrétaire du syndicat élu par la commission exécutive depuis 2009, membre du bureau du syndicat, organisme dirigeant, peut agir en son nom dans l'instance présente. (P.J n° 8) Il est mandaté à cet effet par le bureau du syndicat. (P.J n° 9)

La décision attaquée de monsieur le Directeur du Centre Hospitalier porte préjudice collectivement à l'ensemble des Agents de l'hôpital. L'action syndicale est celle que le syndicat exerce en son nom propre comme personne morale chargée de la défense des intérêts collectifs par le sens même de syndicat professionnel.

III - Sur la légalité externe :

Il s'agit là d'attaquer la décision administrative sur la forme.

Il faut démontrer que la décision n'a pas été prise légalement, quatre moyens de légalité externes peuvent être invoqués, si le juge administratif en retient un, il doit annuler la décision. Mais l'administration peut reprendre la même décision à l'issue

du procès en respectant cette fois-ci la procédure. Certains de ces moyens sont d'ordre public et le juge a le pouvoir de les soulever d'office.

a. Sur le vice de procédure

L'administration est obligé de respecter une procédure pour prendre une décision, par exemple prendre un avis préalable, réunir une instance, faire un entretien préalable, inviter à consulter un dossier administratif, transmettre les documents dans les délais à un organisme représentatif, etc...

Ex : Selon les dispositions légales en vigueur, le refus d'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident ne peut être pris sans l'avis préalable de la commission de réforme.

Le 2° de l'article 41 de la Loi 86-33 stipule que l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est apprécié par la Commission de Réforme.

Le Conseil d'Etat considère qu'il s'agit d'un élément substantiel de légalité pour la prise de décision de l'administration « que si, à la suite d'un avis de la commission, l'autorité administrative provoque l'intervention d'éléments nouveaux, comme une nouvelle expertise, elle doit saisir de ceux-ci à nouveau la commission de réforme puisqu'elle ne peut légalement prendre de décision que si la commission a pu formuler son avis au vu de l'ensemble des éléments que l'administration prend elle-même en compte pour décider » (CE n°266010, 5/04/2006)

b. Sur la compétence de l'auteur de l'acte :

En droit public, le pouvoir appartient à une personne qui en a l'autorité, on parle souvent d'autorité de nomination. Ce pouvoir est limité aux compétences qui lui ont été attribuées, ainsi un directeur d'hôpital ne peut pas signer un permis de construire et un Maire licencier un agent d'un hôpital. Mais le plus souvent, l'autorité de nomination délègue les pouvoirs dont il en a le droit. Cette délégation doit exister et avoir été portée à la connaissance des administrés par sa publication.

Ainsi un cadre administratif qui n'a pas reçu une délégation officielle pour prendre certaines décisions ou une délégation subdéléguée

c. Sur le vice de forme ou l'absence de motivation :

Selon l'article 1^{er} de la Loi du 11 juillet 1979 oblige l'administration a motivé ses actes notamment quand il refuse un avantage. Mais pour faire application de cette disposition, il est nécessaire en vertu de l'article 5 de cette même loi de faire la demande de motivation auprès de l'administration pour les refus implicites.

Ex : La décision de refus d'imputabilité d'un accident de service doit être motivée, dans le sens de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 (en droit et en faits) et non seulement par le simple visa de l'avis de la commission de réforme, qu'il soit joint ou non.

*« Considérant que la décision implicite de rejet attaquée par Mme A, aide soignante au centre hospitalier de Vittel, doit être regardée comme le refus implicite du directeur du centre hospitalier de reconnaître l'imputabilité au service de ses congés de maladie pendant les périodes du 20 juin au 6 juillet 2003, du 15 juillet au 8 août 2003 et du 10 août au 26 août 2003 ; que cette décision, qui refuse un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, devait être motivée en application de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 ; que, si le directeur du centre hospitalier a répondu le 23 février 2004 à la demande de communication des motifs de la décision implicite que Mme A lui avait adressée le 4 février 2004 sur le fondement de l'article 5 de la même loi, cette réponse ne contient aucune motivation et se borne à se référer à l'avis émis par la commission de réforme le 16 octobre 2003, dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'il lui aurait été joint ; » **Conseil d'Etat, 28/09/2007, n° 280697***

d. Sur le vice dans la composition de l'organisme consultatif :

La composition des organismes qui doivent être consultés avant une décision administrative est définie par la Loi. Tout défaut de composition de cet organisme, notamment si ce défaut influe sur son avis, peut être soulevé.

IV - Sur la légalité interne :

Il s'agit là de mettre en cause la décision administrative sur le fond. C'est-à-dire que la manière dont l'administration a apprécié la situation en faits et en droit pour prendre sa décision.

Il peut s'agir de faits matériellement inexacts, d'une mauvaise interprétation de la loi ou du règlement, de la mise en œuvre d'une norme inexistante d'une habitude administrative, d'une utilisation volontaire de pouvoirs dans un but autre que ceux pour lesquels ils ont été attribués ou de l'utilisation volontaire d'une procédure à la

place d'une autre, afin d'éluder certaines formalités ou de supprimer certaines garanties.

a. L'erreur de fait :

L'administration fait une mauvaise interprétation ou omet des faits.

EX : Il est indéniable que mon congé maladie du 15 juin 2012 est imputable au service. En effet c'est suite à l'entretien particulièrement violent et traumatisant face à trois cadres, aux menaces formulées lors de cette confrontation que mon médecin a considéré que mon état de santé morale était atteint et nécessitait un arrêt de travail et des soins.

L'accident de service ou la maladie imputable au service doit être lié à un évènement soudain ayant une cause atteignant l'intégrité physique ou psychologique de l'agent.

Il y a bien eu un évènement soudain, l'entretien du 13 juin 2012, la cause extérieure tient dans l'agressivité de l'encadrement à mon encontre qui a atteint à mon intégrité psychologique.(P.J. n°11)

L'accident de service a été déclaré le 18 juin à l'administration qui ne peut ignorer l'évènement.(P.J. n°12)

L'évènement, cause de mon accident s'est bien produit sur mon lieu de travail. L'encadrement m'a convoqué le 13 juin à 16 heures pour me rendre dans mon service afin de m'entretenir avec l'encadrement.

Même si je suis un agent de nuit, c'est bien l'administration qui m'a convoqué pour me rendre à l'hôpital le 13 juin à 16h00.

Le contenu de l'entretien était bien en lien avec mon service. En effet, il m'a notamment été reproché :

- ☒ *Non communication et non travail avec une infirmière*
- ☒ *Quitter mon service pour fumer*
- ☒ *D'avoir fait une pétition pour défendre Mme L.*
- ☒ *D'être incapable de travailler en psychiatrie et d'être incompétente*
- ☒ *De ne pas m'intéresser à mon travail*

☒ *De ne pas respecter les consignes*

b. L'erreur de droit et l'erreur dans le champ d'application de la loi

Il s'agit là de démontrer que l'administration n'a pas utilisé ou a ignoré le texte ou la norme applicable.

c. L'erreur d'appréciation

Il s'agit là de démontrer que l'administration a mal apprécié la situation ou les qualités d'un agent ou fait une mauvaise interprétation de la règle. C'est un point qu'il faut développer pour toutes les procédures disciplinaires. Les juges administratifs font une appréciation globale de la situation et doivent pouvoir contrôler le point de vue de l'administration. Ils se poseront des questions sur la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute éventuelle de l'agent, ses responsabilités et les éventuelles conséquences.

d. Le détournement de pouvoir

On se rapproche dans ce domaine des vices de compétences mais là il s'agit plus précisément de démontrer que l'autorité a utilisé son pouvoir dans un but illégitime.

e. Le détournement de procédure

L'administration peut être tentée d'utiliser une mesure à caractère hiérarchique à la place d'une mesure disciplinaire pour se soustraire des règles du droit disciplinaire.

V - Les frais irrépétibles :

Il s'agit de demander le remboursement des frais engagés pour la procédure, même si souvent le juge administratif ne l'accepte que si un avocat est présent.

EX : Dans ces conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à ma charge les frais que j'ai exposés pour faire valoir mes droits en justice. En effet j'ai dû faire de nombreuses copies, les expédier, envoyer de nombreux courriers e recommandé pour obtenir des documents, me déplacer,....

Je m'estime donc fondé à demander, en application de l'article L 761-1 du code de Justice Administrative la somme de x euros correspondant à mes frais pour faire valoir mes droits.

VI - Conclusions :

Il s'agit de formuler les demandes précises et concises de ce que vous voulez obtenir du juge administratif.

Ex : Par ces moyens et tout autre à produire, suppléer ou déduire, au besoin même d'office, je conclus :

- *A l'annulation de la décision de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de x de refuser de reconnaître imputable au service ma maladie du 15 juin 2012*
- *Enjoindre l'administration de reconnaître l'imputabilité au service la maladie du 15 juin 2012.*
- *Enjoindre l'administration de procéder au paiement complet de la prime de service pour l'année 2012.*
- *Condamner le Centre Hospitalier de x au paiement de mes frais irrépétibles pour un montant de 500 €*

VII - Date et signature

N'oublier de dater et de signer les requêtes que vous communiquez au Tribunal.

VIII - Liste des pièces jointes

Vous devez joindre pour chaque requête une liste des pièces jointes avec leur numérotation.

2. Le référé suspension

Il est obligatoirement joint avec une requête en annulation de la décision dont vous demandez la suspension. En effet, il s'agit de demander que la décision mise en cause ne soit pas ou plus exécutée en l'interrompant dans l'attente de la décision au fond du juge administratif.

Pour accéder à votre demande, le juge va prendre en compte deux éléments fondamentaux :

- L'urgence à faire suspendre la décision en raison de ses effets
- L'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision

Ces deux points doivent être développés dans votre référé en plus des moyens mis en avant dans votre requête en annulation.

Vous pouvez reprendre la même trame :

Mlle M x

A

Monsieur le Président

Monsieur le juge des référés

Du Tribunal Administratif de Toulon

**Référé suspension de la décision du ... de Monsieur le Maire
de ... de retirer sa décision du ... m'accordant l'Allocation de
Retour à l'Emploi à compter du ...**

Pour

Mlle Maéva x

Contre

Monsieur le Maire de ...

Hôtel de Ville

Décision attaquée : *La décision administrative du 26 novembre 2010 de Monsieur le Maire de x de retirer sa décision du 28 octobre 2010 m'accordant l'Allocation de retour à l'Emploi à compter du 8 octobre 2010 (P.J n° 1)*

Par un recours déposé simultanément les exposants ont demandé l'annulation de la décision administrative dont il est demandé la suspension par la présente requête. Le recours en annulation est joint au référé et communiqué au défendeur en même temps que le référé suspension.

Les faits : *J'ai été recrutée par contrat à durée déterminée par la Mairie de ... en qualité d'adjoint d'animation pour 21 heures par semaine en temps scolaire et 10 heures par jour en vacances scolaires du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010. (P.J n° 2) Par avenant n° 1 ma durée de travail a été portée à 33 heures par semaine du 22 février 2010 au 17 mars 2010, puis prolongée par avenant n° 2 jusqu'au 25 juin 2010 (P.J n°3) Ces contrats ne prévoyaient aucune reconduction.*

Le 7 avril 2010, le directeur du centre de loisirs où je travaillais m'a demandé si j'étais intéressée pour travailler de nouveau avec la mairie de ... pour l'année scolaire 2010-2011 en répondant oui ou non à cette proposition. Mon contrat initial ne prévoyant pas de clause de renouvellement, je m'étais engagée pour suivre une formation professionnelle à compter de janvier 2011 (P.J n° 4) et j'ai dit que j'étais plutôt intéressée par un contrat court de quatre mois. Mais le directeur a refusé de m'entendre et m'a dit que mon seul choix était de répondre oui ou non.

A la fin de mon contrat à durée déterminée, j'ai entrepris les démarches pour m'inscrire à pôle emploi et bénéficiaire éventuellement de l'allocation de retour à l'emploi (P.J n° 5). La Mairie de ... étant en auto assurance pour le risque chômage, les documents ont aussi été établis auprès de ces services. (P.J n°6) La Mairie de ... a établi mon certificat de travail (P.J n°7)

Par décision du 26 octobre 2010, le maire de a déclaré ouvert mes droits à l'allocation de retour à l'emploi à compter du 8 octobre 2010 pour un montant journalier de 27,53 €. (P.J n°8)

Le 29 novembre 2010, n'ayant toujours pas perçu l'ARE, j'ai envoyé une lettre recommandée avec AR pour mettre en demeure la mairie de procéder au paiement des sommes dues. (P.J n°9)

Le 6 décembre 2010, j'ai reçu une décision du Maire de ... supprimant mes droits à l'ARE au motif que j'aurais volontairement quitté mon emploi.

Le 7 décembre 2010, j'ai reçu un courrier en réponse à ma mise en demeure du 29 novembre signé par le Directeur Général Adjoint des Services m'indiquant qu'une certaine confusion régnait entre les différentes parties pour le traitement de mon dossier et qu'il l'étudierait personnellement. (P.J n°10)

Discussion :

Sur la nature de la décision :

. La décision du 26 novembre de M. le Maire de ... de ne plus me verser l'ARE constitue un acte administratif retirant la décision administrative du 28 octobre 2010 m'accordant le droit à l'ARE et qui me porte grief.

Sur l'urgence à suspendre la décision

L'urgence tient à la nature de la décision qui me prive de revenu, du caractère difficilement réversible de son application, et au caractère manifestement illégal de la décision. En effet si la décision de retrait de la décision m'accordant l'ARE n'est pas suspendue immédiatement, je serais mis devant le fait accompli d'une décision qui présente un doute sérieux sur sa légalité.

De plus, j'ai réussi le concours d'entrée pour la formation conduisant au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (B.P.J.E.P.S.) et le début de la formation est fixé au 24 janvier. (P.J n° 12 et 13). Pour bénéficier de la prise en charge de cette formation, il faut que la Mairie de ... me rouvre les droits à l'ARE avant le 24 janvier (P.J n° 14 et 15) ou que vous suspendiez la décision de retrait de mes droits à l'ARE.

Discussion :

Sur la légalité externe :

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique régit les conditions de recrutement des personnels contractuels dans la fonction publique territoriale.

Mon contrat initial précise que mon recrutement est motivé pour faire face à des besoins ponctuels et saisonniers dans le cadre du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi 84-53 : « Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel. »

En application des dispositions des articles L 5424-1 et 2 du Code du Travail, les agents non-titulaires des collectivités territoriales ont droit à l'allocation d'assurance visée à l'article L 5421-1 dans les conditions prévues aux articles L 5422-2 et 3 du Code du Travail, de la Convention d'Assurance Chômage UNEDIC du 18 janvier 2006 agréée par arrêtés du 23 février 2006 dont les modalités d'applications sont expliquées dans la circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DHOS/Direction du budget n°18 du 15 mai 2007. La mairie de ... a bien procédé au calcul de mes droits selon les dispositions légales en vigueur.

La mairie de ... ne démontre aucune erreur matérielle pour retirer sa décision du 26 octobre, en effet comme elle le reconnaît dans son courrier du 26 novembre, elle avait bien

connaissance du refus de nouveau contrat dès le 15 avril 2010, les dossiers de demande de l'allocation chômage ont été étudiés du 30 août au 26 octobre, le 30 août 2010, le maire de ... attestait bien que le motif de la rupture du contrat de travail était « fin de contrat à durée déterminée ». Dès lors le motif de retrait de la décision ne tient pas à l'erreur matérielle mais éventuellement à l'erreur d'appréciation, c'est-à-dire à l'opportunité de la décision.

Il s'agit de dispositions d'ordre public.

La décision du 28 octobre 2010 m'accordant l'Allocation de Retour à l'Emploi était bien prise régulièrement selon les dispositions légales en vigueur et créatrice de droit.

Sur le vice de forme :

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires régleme en son titre X et plus particulièrement à l'article 38, les conditions de renouvellement des contrats à durée déterminée. Il est précisé au 1^{er} alinéa de cet article qu'il concerne les engagements pour une durée déterminée susceptibles d'être renouvelés. Or mon contrat initial et les deux avenants du 1^{er} mars 2010 puis du 25 mai 2010 ne contiennent aucune clause ou indication laissant envisager un renouvellement.

Dès lors la proposition du Maire de ... en date du 7 avril 2010 ne pouvait être regardée que comme la proposition d'un nouveau contrat à durée déterminée et non du renouvellement du contrat initial.

Dès lors la décision du 28 octobre 2010 était bien régulière et créatrice de droit. Aucune considération de légalité ne peut justifier que le Maire de ... revienne sur sa décision initiale. (Dame Cachet, CE, 3 novembre 1922) Le principe de non rétroactivité des actes administratifs doit jouer pleinement. Cet acte étant créateur de droit, son retrait est impossible pour raison d'opportunité (Demoiselle Ingrand, CE, 21 mars 1947) or dans sa décision du 26 novembre, le Maire la motive, notamment, par l'obligation de prendre d'autres dispositions pour l'encadrement des enfants du centre.

Sur le vice de procédure :

L'administration n'a aucunement procédé à l'examen des motifs de ma décision avant de prendre sa décision de retrait de versement de l'allocation de retour à l'emploi. Or le Conseil d'Etat par sa décision du 13 janvier 2003, s'il considère que l'employeur public en auto assurance peut légitimement refuser d'indemniser un agent qui refuse le renouvellement de son contrat, considère que l'examen des motifs de refus de l'agent contractuel est une formalité préalable à la prise de décision de l'administration. Il s'agit là d'une règle de procédure impérative.

De plus le retrait d'une décision créatrice de droit, qui doit être motivée en la forme, ne peut intervenir sans que la personne concernée ait été mise à même de présenter ses observations. (CE, 28 janvier 1991, Ministre des affaires Sociales et de l'emploi ctre Mlle Lopez)

L'administration ne m'a aucunement demandé pourquoi je refuserai un nouveau CDD, l'administration n'a aucunement respecté le principe général du droit de la défense en me retirant le bénéfice de l'ARE en considération du fait que j'aurais refusé le renouvellement d'un contrat, il s'agit bien du retrait d'un avantage en considération de ma personne et l'administration aurait du recueillir mes explications. « lorsqu'une décision administrative prend le caractère d'une sanction

et qu'elle porte atteinte de manière assez grave à une situation individuelle, la jurisprudence exige que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter des motifs de la mesure qui le frappe » (Conclusion Rapporteur Public CHENOT, CE 5 mai 1945, Dame Veuve TROMPIER)

L'administration par son courrier du 7 décembre reconnaît bien qu'elle n'a pas procédé à l'examen attentif des dossiers et qu'elle n'a aucunement recueilli mes explications.

L'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 précise la procédure à suivre par l'administration pour notifier son intention de renouveler ou non l'engagement d'un agent titulaire quand son contrat est susceptible d'être renouvelé. Cette intention doit être notifiée pour un recrutement supérieur à six mois et inférieur à deux ans au plus tard au début du 2^{ème} mois précédent le terme de l'engagement initial. Cette durée équivaut au préavis à respecter en cas de démission ou de licenciement.

L'administration considère que mon silence équivaut à un refus implicite du renouvellement de mon contrat et que je peux être reconnue comme ayant involontairement perdu mon emploi. Or l'administration ne m'a remis aucune notification concernant son intention et indiquant ses modalités de proposition d'un nouveau contrat. Elle n'a présenté qu'une lettre très imprécise quand aux modalités du nouveau contrat proposé, sans me remettre aucun document pour que je puisse l'étudier. (P.J n° 16, copie du courrier envoyé à une animatrice dans la même situation mais en arrêt au moment des faits).

Sur les frais irrépétibles :

Dans ces conditions, il serait manifestement inéquitable de laisser à ma charge les frais que j'ai exposé pour faire valoir mes droits en justice.

Je m'estime donc fondé à demander, en application de l'article L 761-1 du code de Justice Administrative la somme de 500 euros correspondant à mes frais pour faire valoir mes droits.

Conclusions :

Par ces moyens et tout autre à produire, suppléer ou déduire, au besoin même d'office, je conclus :

- *A la suspension de la décision du 26 novembre 2010 de Monsieur le Maire de ... de retirer sa décision du 28 octobre 2010 m'accordant l'ARE à compter du 8 octobre 2010.*
- *A par conséquence, enjoindre le maire de ... à verser l'ARE à compter du 8 octobre 2010 dans l'attente de la décision au fond.*
- *A condamner la mairie de ... au versement de 500 € au titre de l'article L 761-1 du CJA.*

A TOULON, le 10 décembre 2010.

En référé, l'instruction se poursuit pendant l'audience, aussi les explications devant le juge et la plaidoirie sont très importantes. Seul le requérant ou son avocat peuvent s'expliquer devant le juge. Il ne faut pas hésiter à prendre un avocat si l'on n'est pas sûr de soi.

3. Le référé liberté

Le référé « liberté fondamentale » (art. L.521-2 du CJA), pour lequel l'atteinte doit venir d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé délégataire d'un service public, ayant porté « une atteinte grave et manifestement illégale » à une telle liberté. C'est une mesure d'urgence, à laquelle une réponse est donnée normalement sous 48 heures. La procédure est libre, ne nécessite pas le ministère d'avocat, et est bien sûr contradictoire. Pour ce référé, il n'est pas besoin d'engager en même temps une requête au fond. C'est une procédure récente qui date des années 2000 et la notion de liberté fondamentale est définie par la jurisprudence. Parmi celles-ci : le droit de grève, la liberté de réunion, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'expression, le droit de propriété, les résultats électoraux,...

Votre requête devra s'axer principalement sur la liberté mise en cause et l'urgence à faire cesser l'atteinte à cette liberté.

L'audience, si le référé est accepté, est fixée dans les 48 heures après le dépôt de la requête. Vous devez laisser des coordonnées pour être joint rapidement.

Ex :

SYNDICAT CGT

A

Monsieur le Président

Monsieur le juge des référés

Du Tribunal Administratif de ...

Référé liberté.

Article L 521-2 du Code de Justice Administrative

Pour

SYNDICAT CGT de ...

Adresse

Tel/Fax : 04....

Mobile : 06

Représenté en la personne de son secrétaire

Contre

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de ...

Adresse, fax

Décision attaquée : *La décision administrative de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de x de composer le CHSCT sans tenir compte des résultats des élections professionnelles. (P.J. N°1)*

Les faits :

Le 20 octobre 2011 ont eu lieu les élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière. Aux élections des Commissions Administratives Paritaires Départementales, les syndicats constitués dans l'établissement ont obtenu les résultats suivants ; le syndicat CGT a obtenu 44.35 % des suffrages exprimés, le syndicat FO a obtenu 36.02 % des suffrages exprimés, le syndicat CFDT a obtenu 19.09 % des suffrages exprimés. Selon les dispositions du Code du Travail (L 4611-1 et s., R 4615-1 et s.), en vigueur à ce jour, applicables aux établissements hospitaliers, la désignation des représentants du personnel au CHSCT est déterminée par les résultats des organisations syndicales aux élections paritaires départementales (R 4615-11 du Code du Travail). Compte tenu des résultats et des voix de chaque organisation syndicale représentative, compte tenu du nombre de sièges de représentants du personnel non médecins dans un établissement de 800 agents, le syndicat CGT a trois sièges de titulaires et autant de suppléants, le syndicat FO a deux sièges de titulaires et autant de suppléants, le syndicat CFDT a un siège de titulaire et autant de suppléant (P.J n°10). La mise en place de cette instance doit intervenir dans les trois mois après les élections (R4615-10 du Code du Travail). Le syndicat CGT a procédé à la désignation de ses trois représentants titulaires et trois représentants suppléants, le 5 janvier 2012 (P.J. n°4).

Le 7 février 2012, par courriel, le directeur du Centre Hospitalier de Hyères en concertation avec le Président du CHSCT a décidé de maintenir le CHSCT dans sa composition 2008-2011 sans tenir compte des résultats des élections professionnelles d'octobre 2011, en s'appuyant sur l'Instruction Ministérielle DGOS/RH3/DGCS/2012/08 du 4 janvier 2012 (P.J n° 8). Cette décision conduit à donner deux sièges à chaque organisation syndicale, le syndicat CGT perdant un siège et les droits afférents.

Le 10 février 2012, par courriel, le syndicat CGT a demandé au directeur du CH de ... de revenir sur sa décision (P.J n°2). En l'absence de réponse, le 17 février, le syndicat CGT engage une procédure urgente auprès du Tribunal Administratif de

Le 17 février 2012, le directeur a convoqué le CHSCT pour le 22 février 2012 en ne convoquant que deux représentants pour le syndicat CGT. (P.J. n° 9)

Discussion :

Sur l'intérêt et la capacité à agir du syndicat CGT

La décision illégale du directeur du Centre Hospitalier de ... de ne pas prendre en compte le résultat des élections professionnelles et de réduire la représentation du syndicat CGT au CHSCT porte atteinte aux intérêts collectifs de la représentation du personnel dans les instances.

Le dernier alinéa de l'article 3 des statuts du syndicat CGT du CH de ... dispose que le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. (P.J n°6)

Les dispositions des articles L 2132-1 et s. du Code Du Travail donnent la capacité civile aux syndicats professionnels dûment constitués et dont les statuts sont dûment déposés.

L'article 8 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires garantit le droit syndical aux fonctionnaires et permet à l'organisation syndicale d'ester en justice contre les décisions portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

La composition et l'organigramme de la commission exécutive du syndicat qui administre le syndicat entre les congrès ont été communiqués à l'administration et enregistrée sous le n° 170, le 28 janvier 2011. (P.J. n° 3)

La commission exécutive et le bureau du syndicat ont régulièrement mandaté M. X, secrétaire du syndicat, pour représenter le syndicat dans son action. (P.J. n°7)

Sur l'urgence à suspendre la décision

L'instance CHSCT aurait dû être mise en place depuis le 19 janvier 2012, soit trois mois après les élections professionnelles. La décision du 7 février 2012 du Directeur, confirmée par la convocation du 17 février constitue une voie de fait troublant l'ordre public et mettant en cause des droits fondamentaux qu'il est urgent de faire cesser.

*Une réunion du CHSCT est programmée pour le mercredi 22 février 2012 et seule une décision suspensive et l'injonction de respecter la Loi permettra à l'instance de se réunir légalement. **Il est urgent que le tribunal prenne sa décision avant cette réunion.***

Sur la liberté fondamentale mise en cause et le caractère manifestement illégal de la décision du directeur

« L'atteinte portée à la liberté doit être grave et manifestement illégale. Elle doit être directe et personnelle à l'auteur de la demande, qui doit établir son existence. L'appréciation de l'existence de cette atteinte s'effectue au regard des motifs et de l'objet de la décision (CE, Sect., 28 février 2001, Casanova). »

La représentation des personnels au sein d'instances représentatives est un principe fondamental de valeur constitutionnel tel que posé à l'article 8 du préambule de la constitution « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. » La liberté syndicale est un droit fondamental reconnu par la constitution, article 6 de son préambule et les conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (C87 de 1948, C97 de 1949, C151 de 1978 pour la fonction publique)

Les articles 8 et s. de la Loi 83-634 garantissent le droit syndical aux fonctionnaires, les intéressés peuvent librement exercer leur mandat dans les organisations syndicales de leur choix. Selon ces dispositions légales combinées avec les dispositions de la partie 4 du Code du Travail applicables aux établissements hospitaliers, les organisations syndicales ont mission de participer avec l'employeur compétent à la prévention des risques professionnels et au fonctionnement régulier du CHSCT. Par la combinaison de ces dispositions le législateur a voulu donner une importance fondamentale aux organisations syndicales et à leurs représentants dans le fonctionnement des CHSCT pour la protection des agents des hôpitaux.

*Le Conseil d'Etat par plusieurs décisions considère que la représentativité des organisations syndicales, qui s'apprécie par un processus électoral, est un Principe Général du Droit qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des relations collectives du travail. Les principes de la liberté syndicale ainsi que celui de la participation des travailleurs sont consacrés par le Préambule de la Constitution. **Il en ressort que le respect de la représentativité syndicale issue des scrutins électoraux professionnels est un principe fondamental qui présente un caractère d'ordre public absolu. Le respect des votes issus des élections est un des aspects du droit fondamental du suffrage universel issu du principe d'égalité et garantissant le fonctionnement démocratique de nos institutions.***

Le syndicat CGT du Centre Hospitalier de ... est bien directement et personnellement victime de cette atteinte aux droits fondamentaux. En réduisant sa représentativité au sein d'une Instance Représentative du Personnel, le directeur porte atteinte directement au syndicat CGT.

Le principe de valeur constitutionnel de sécurité juridique implique d'une part qu'un acte de gouvernement ou une décision administrative ne dispose que pour l'avenir et que d'autre part, une disposition réglementaire ou légale reste en vigueur jusqu'à son abrogation ou sa désuétude causée par des nouvelles normes.

L'état de droit impose le respect de la hiérarchie des normes et une instruction ministérielle n'est pas une norme juridique de portée supérieure aux Décrets en vigueur, ni aux Principes Généraux du droit.

La décision du directeur porte une atteinte directe à la représentation syndicale CGT au CHSCT. La décision du directeur crée une discrimination entre les représentants du CHSCT selon leur appartenance syndicale puisque seul le syndicat CGT voit sa représentation réduite. L'entrave au fonctionnement régulier du CHSCT est un délit réprimé par l'article L 4742-1 du code du travail.

“Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que ce caractère provisoire s'apprécie au regard de l'objet et des effets des mesures en cause, en particulier de leur caractère réversible”

Sur l'application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative

Le syndicat CGT a dû agir pour défendre les droits syndicaux lui occasionnant des frais. Dans les conditions de l'espèce, il ne serait pas juste qu'il assume seul ces frais qu'il a dû engager. Il estime ses frais irrépétibles à 500 €.

PAR CES MOTIFS

Le syndicat CGT du Centre Hospitalier de ... demande au juge des référés du TA de ... :

- *De constater l'illégalité manifeste et grave des décisions du directeur du Centre Hospitalier de ...*
- *D'enjoindre au Directeur du Centre Hospitalier de ... de suspendre sa décision du 7 février 2012.*
- *D'enjoindre au directeur du Centre Hospitalier de ... de composer la délégation du personnel au CHSCT selon les dispositions légales en vigueur et en tenant compte des résultats des élections professionnelles du 20 octobre 2011*
- *En application de l'article R. 522-13 du Code de justice administrative, de décider que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue ;*
- *En application de l'article L. 522-1 du Code de justice administrative, de l'informer sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique et d'y enjoindre le Directeur du Centre Hospitalier de;*
- *De condamner le Centre Hospitalier de ... à verser la somme de cinq cent Euros (500 €) au syndicat CGT du Centre Hospitalier de ..., par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,*

A Hyères le 16 février 2012.

Le secrétaire, M. x

LISTE DES PIECES JOINTES

- 1. Décision du février 2012 de maintien de la composition du CHSCT.***
- 2. Courriel du syndicat CGT du 10 février 2012 demandant de revenir sur la décision du 7 février.***
- 3. Liste modifiée des administrateurs du syndicat CGT transmise à la direction***
- 4. Désignation en date du 5 janvier 2012 des représentants du syndicat CGT au CHSCT.***
- 5. Résultats des élections aux CAPD du 20 octobre 2011***
- 6. Statuts et récépissé de dépôts du syndicat CGT***
- 7. Mandatement bureau pour ester en justice***
- 8. Instruction ministérielle du 4 janvier 2012.***
- 9. Convocation du CHSCT***
- 10. Tableau des résultats des élections professionnelles et calcul des sièges au CHSCT***

4. La requête indemnitaire

Il s'agit de demander au juge administratif de condamner l'administration à vous dédommager en raison des fautes ou de faits qu'elle a commise à votre rencontre et qui vous ont créé un préjudice indemnizable. Vous devez toujours faire une demande préalable d'indemnisation auprès de l'administration et ce n'est qu'en cas de refus que vous pourrez vous adresser au juge administratif. En appel, le ministère d'avocat sera obligatoire même pour les agents publics.

Il est difficile de faire un modèle type pour ce genre de recours, nous vous proposons une trame :

- Les faits, il s'agit de vous situer par rapport à l'administration et d'expliquer ce qui vous a conduit à demander une indemnisation en raison d'un préjudice subi.
- Les fautes de l'administration ou les faits préjudiciables (perdre un procès n'est pas une faute de l'administration mais elle doit quand même payer les conséquences de ses actes, ainsi si un licenciement est annulé, l'administration doit indemniser des pertes de revenus)
- Les préjudices, il s'agit de les décrire, de les évaluer et de les prouver.

- Le lien de cause à effet, il faut expliquer que c'est l'attitude de l'administration qui vous a causé les préjudices.
- Les conclusions, vous devez formuler vos demandes indemnitaires auprès du juge.

5. Le référé instruction

Le référé instruction (ou référé expertise) peut être utilisé pour obtenir une mesure d'instruction ou une expertise plus riche d'enseignements que le simple constat de faits matériels. Il s'agit de demander au juge administratif de décider de la désignation d'un expert ou de mesure d'instruction pour établir les faits ou un préjudice ou une faute...

La requête doit être déposée ou communiquée en LRAR au greffe de la juridiction en cause en énonçant précisément sa demande au juge.

Le ministère d'avocat est obligatoire s'il est obligatoire pour le litige en cause.

6. Le référé constats

Le référé constat est utilisé pour faire constater un état de fait susceptible de générer un litige ou l'engagement d'une procédure, même si aucune action en justice sur le fond du litige n'a été engagée. Il peut y avoir urgence si les faits à constater peuvent évoluer rapidement (exemple : inondation).

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire mais il est utile de bien expliqué la situation et d'argumenter la demande.

7. Le référé provision

Le justiciable peut recourir au référé provision pour recevoir rapidement une partie des sommes qu'il réclame ou s'apprête à réclamer à une autorité publique au travers d'un procès, sans attendre les conclusions de ce dernier.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire mais il est utile de bien expliqué la situation et d'argumenter la demande.

Le juge des référés vérifie si la somme demandée n'est pas sérieusement contestable. À cet effet, il consulte l'organisme débiteur en lui notifiant la requête et en fixant un délai de réponse.